



Le Protocole ferroviaire de Luxembourg : un droit uniforme pour le matériel roulant

Le 30 novembre 2016 à Rome, l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) a accueilli un symposium sur le Protocole ferroviaire de Luxembourg.

Le Secrétaire général de l'OTIF, M. François Davenne, et le Secrétaire général d'UNIDROIT, M. José Angelo Estrella Faria, ont inauguré ce symposium dont l'objet était de mettre en lumière les récents développements et les avantages du Protocole ferroviaire de Luxembourg.

Plus de 50 délégués représentant les États membres d'UNIDROIT et les États parties à la Convention du Cap étaient présents.

M. Howard Rosen, président du Groupe de travail ferroviaire, Mme Elizabeth Hirst, conservatrice désignée du Registre international, ainsi que M. Peter Bloch et Mme Mervi Kaikkonen, co-présidents de la Commission préparatoire et du Groupe de travail sur la ratification, ont exprimé leurs opinions sur les possibilités émergentes du Protocole ferroviaire et ses avantages pour le financement du secteur.

Lors de cette réunion, le Secrétaire général de l'OTIF a insisté sur la complémentarité qui existe entre le système de garanties prévu par le Protocole de Luxembourg et les orientations de l'OTIF. En effet, la ratification du Protocole ferroviaire va contribuer à la création d'un droit uniforme pour le matériel roulant ferroviaire utilisable dans les plupart des États membres.

La Convention du Cap institue un régime pour la constitution et les effets d'une garantie internationale portant sur certaines catégories de matériels d'équipement mobiles et les droits accessoires.

Cette Convention a notamment permis la création d'un protocole aéronautique qui a bénéficié d'un large succès et d'un protocole ferroviaire.

Le Protocole ferroviaire de Luxembourg définit un nouveau régime juridique pour la reconnaissance et l'exécution des garanties des prêteurs, des bailleurs et des vendeurs conditionnels lorsque celles-ci sont prises sur le matériel roulant ferroviaire.

Dans ce cadre, un registre opérationnel sera établi, qui sera tenu par une autorité de surveillance. À l'entrée en vigueur du Protocole ferroviaire de Luxembourg, le Secrétaire de l'OTIF deviendra le secrétaire de l'Autorité de surveillance.

